

**RAPPORT ALTERNATIF A DESTINATION DU
COMITE CONTRE LA TORTURE (CAT)**

MINORITY RIGHTS GROUP INTERNATIONAL

SOS ESCLAVES

ANTISLAVERY INTERNATIONAL

EXAMEN DU RAPPORT PERIODIQUE DE LA MAURITANIE

62^{ème} session du CAT

Genève

6 novembre – 6 décembre 2017

Août 2017



Minority Rights Group Int'l

54 Commercial Street,
London E1 6LT
United Kingdom

Tel: +44 (0)20 7422 4200

Fax: +44 (0)20 7422 4201

Web: www.minorityrights.org

SOS Esclaves

Boîte postale 4302
Nouachkott
Mauritania

Tel: +222 525 04 75

Web: www.sosesclaves.org

Anti-Slavery International

The Stableyard, Broomgrove Rd.
London SW9 9TL
United Kingdom

Tel: +44 (0) 20 7501 8920

Fax: +44 (0) 20 7738 4110

Web: www.antislavery.org

Introduction :

1. Minority Rights Group International (MRG), Anti-Slavery International et SOS Esclaves soumettent le présent rapport au Comité contre la Torture dans le cadre de l'adoption de la liste de questions adressées à la République islamique de Mauritanie lors de la 62^{ème} session du Comité, qui se tiendra du 6 novembre au 6 décembre 2017.
2. MRG est une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones à travers le monde. Elle promeut également la coopération entre les communautés. MRG a un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) ainsi qu'un statut d'observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). MRG est enregistrée comme association à but non lucratif au Royaume-Uni.
3. L'organisation SOS-Esclaves conduit la lutte contre l'esclavage en Mauritanie depuis 14 ans. Elle cherche à exposer les réalités de cette pratique et à diffuser l'acceptation et la défense des droits de ceux qui cherchent à s'affranchir de l'esclavage. Elle lutte également contre la discrimination subie par les personnes descendantes d'esclaves.
4. Anti-Slavery International (ASI), fondée en 1839, travaille à l'élimination de toutes les formes d'esclavage à travers le monde. L'esclavage, la servitude et le travail forcé violent les libertés individuelles et privent des millions de personnes de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. ASI mène des actions à travers le monde au niveau local, national et international afin d'éradiquer l'esclavage. Parmi ces actions figurent, par exemple, la réalisation d'études sur les pratiques esclavagistes, l'intervention auprès de gouvernements et d'agences intergouvernementales afin que ceux-ci adoptent des mesures de prévention et de lutte contre l'esclavage ou encore le soutien aux organisations locales travaillant à l'éradication de l'esclavage au travers d'activités de sensibilisation, de plaidoyer et d'assistance aux victimes. Anti-Slavery International dispose d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies.
5. Les informations suivantes sont basées sur des recherches et un travail conjointement menés par MRG et ses partenaires ASI et SOS Esclaves au sujet de la torture pratiquée à l'encontre des membres de la communauté Harratine. Nous pensons que cela constitue

une violation de plusieurs articles de la Convention contre la Torture et autres traitement ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Contexte :

6. La Mauritanie a signé et ratifié la convention contre la Torture le 17 Novembre 2004, et a émis des réserves sur les articles 20 et 30 de la Convention. La Mauritanie a par ailleurs signé le protocole optionnel de la convention contre la torture le 27 septembre 2011 et l'a ratifié le 3 octobre 2012 sans réserve.
7. L'économie et la majorité de l'administration nationale mauritanienne sont contrôlées par les Maures Blancs, aussi appelés Arabes Berbères ou Beïdanes. Historiquement, ils ont réduit en esclavage les personnes venant d'une communauté sédentaire noire originaire de la Rivière Sénégal, qui sont aujourd'hui connus sous le nom de **Harratines** ou Maures Noires. Le terme Harratine est un euphémisme créé par les Arabes Berbères afin de désigner les esclaves et leur descendance. Même si l'esclavage affecte toutes les communautés en Mauritanie, les Harratines sont la population la plus touchée par cette pratique. Malgré l'adoption d'une loi en 2015 relative à l'interdiction de la pratique de l'esclavage et de la discrimination en Mauritanie, celle-ci n'est pas pleinement mise en œuvre et appliquée.
8. Il faut souligner que la pratique de l'esclavage en Mauritanie entraîne des violations de nombreux droits fondamentaux. La majorité des Harratines sont affranchis mais font face à une véritable discrimination due à leur appartenance à l'ancienne caste d'esclaves. Ainsi, leur accès à l'éducation, aux ressources telles que les terres, l'eau et les services de santé (etc.) est limité. Depuis que la pratique a été abolie et pénalisée, le gouvernement de Mauritanie clame que cette pratique n'a plus cours. Cependant pénaliser une pratique ne conduit pas forcément à son éradication. L'esclavage persiste et se manifeste dans toutes les couches culturelles et sociale de la société. Il perdure sous différentes formes.
9. **Article 1, Paragraphe 1**

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte

qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [...] »

10. L'esclavage basé sur la descendance est endémique en Mauritanie. Comme évoqué précédemment, ce fléau touche principalement un groupe appelé les Harratines ou les maures noirs, victimes de discrimination de par leur appartenance à la caste des esclaves. La pratique de l'esclavage ou de la traite des êtres humains a été à de nombreuses reprises évoquée par le comité contre la torture et par d'autres institutions internationales comme une forme de torture. En effet, la réduction en servitude inflige à l'individu des souffrances autant mentales que physiques et sont imposées de façon intentionnelle par les auteurs pour des motifs notamment discriminatoires. La pratique de l'esclavage en Mauritanie n'échappe pas à cette description. En effet, ces pratiques millénaires ne sont dirigées qu'envers la population Harratine, considérées comme la caste des esclaves et de façon intentionnelle par les familles esclavagistes leur imposant des douleurs autant physiques que morales.

11. L'article premier impose au-delà de la définition de la torture, que les actes infligés le soient par un agent de l'Etat ou tout du moins autorisés par ces derniers de façons implicites ou tacites. Il est admis en droit international que reposent sur les Etats des obligations positives de protection des droits fondamentaux de tous les individus. Ces obligations positives passent par la mise en place de mesure de prévention mais également de mesures de sanctions. Nous verrons plus en détails plus bas dans ce rapport comment l'Etat Mauritanien a en effet mis en place un cadre juridique permettant l'éradication de l'esclavage, prévoyant également des sanctions lourdes en cas de non-respect de ces dits droits. Il est pourtant regrettable de constater que malgré l'adoption de mesures fortes, ces dernières peinent à trouver écho sur le terrain. L'esclavage est toujours extrêmement répandu en Mauritanie, peu voir aucune affaire ne sont portées devant les juridictions compétentes et les victimes sont souvent rendues au silence. La convention contre la torture trouve donc pleine application dans le cadre de la pratique de l'esclavage en Mauritanie dans la mesure ou même si ces pratiques sont menées par des personnes

privées, l'état Mauritanien a manqué à son obligation positive de protection en ne permettant pas une application efficace des mesures précédemment évoquées.

Article 2, Paragraphe 1

« Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

12. L'Etat a l'obligation de poursuivre ceux qui n'appliquent pas la loi de 2015 relative à l'interdiction de la pratique de l'esclavage et de la discrimination. Selon cette même loi, ceux qui ne font pas le suivi d'une plainte pour esclavage ou ne traitent pas une affaire relative à des pratiques similaires suite à des allégations, sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. Nous constatons aujourd'hui qu'un grand nombre d'acteurs de la chaîne judiciaire tels que les policiers, les juges ou les procureurs n'entament pas d'enquête suite à des allégations rapportées. Il y a donc ici des cas de violations de la loi de 2015, puisque les autorités ne donnent pas suite à des affaires d'esclavage portées à leurs connaissances. Cependant, il n'y a à ce jour pas eu de poursuite pour violation de cette obligation. Et quand bien même une enquête et un procès seraient entamés, encore faudrait-il que les délais de procédure soient respectés, ce qui est rarement le cas.

13. L'Etat se doit de protéger les populations les plus vulnérables et a pour cela instauré des mécanismes visant à assurer cette protection. Cependant, ces mécanismes semblent inefficaces ou sont très mal mis en œuvre. Parmi eux, il convient de citer le Mécanisme de Prévention contre la Torture dont le but est de permettre aux victimes de torture de pouvoir plus facilement accéder à la justice, de porter plainte et de prévenir les actes de torture. Cependant, dans les faits, la pratique de la torture est toujours banalisée et les procédures de prévention rarement mises en place et ce particulièrement à l'encontre des populations noires africaines vivant en Mauritanie. En effet, ces dernières sont plus vulnérables que les autres face à de telles pratiques.¹

14. D'autres mesures ont été prises par l'Etat afin de protéger les populations le plus souvent victimes de racisme et de discrimination, telles que les Harratines. Ces derniers, de part leur statut ostracisé sont de facto plus vulnérables que les autres aux actes de tortures et de traitements inhumains et dégradants. On peut notamment citer la feuille de Route de

¹ Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his mission to Mauritania, 13 December 2016

2014 ou encore la création de l'Agence Tadamoun visant à prévenir les séquelles de l'esclavage et la pauvreté. Cependant, une fois encore ces deux mécanismes peinent à être appliqués. La feuille de route contient certes des dispositions favorables aux personnes vulnérables mais les délais qui y sont imposés et les résultats escomptés sont loin d'être au rendez-vous. De plus, l'Agence Tadamoun assume plusieurs mandats et semble plutôt se concentrer sur la lutte contre la pauvreté au détriment de la lutte contre l'esclavage. Elle ne possède aucune donnée sur les statistiques actuelles de l'esclavage en Mauritanie et ne semble pas avoir pour projet de créer une base de données. De plus, Tadamoun ne bénéficie pas d'une indépendance judiciaire puisqu'elle est rattachée directement au pouvoir exécutif. Au vu des difficultés rencontrées quant à l'application de la loi de 2015 et du fait que le gouvernement ne reconnaisse toujours pas l'existence de l'esclavage, il est légitime de se demander qu'elle est l'utilité et par conséquent l'efficacité de l'agence Tadamoun.

15. L'Etat finance certains organes et organisations non gouvernementales dans leurs projets visant à éradiquer l'esclavage en Mauritanie. C'est une mesure importante, cependant cela ne concerne pas toutes les organisations mais uniquement celles qui ont été reconnues par l'Etat. De ce fait, les actions menées par les organisations qui n'ont pas été enregistrées comme telles sont souvent entravées par l'Etat. C'est le cas notamment de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA) qui lutte pour l'éradication de l'esclavage et qui ne s'est toujours pas vu délivrer d'autorisation selon l'article 3 de la loi sur les associations de 1964. Les membres de cette organisation ont été maintes fois arrêtés suite à des manifestations pacifiques et leurs bureaux ont été fermés par la police sur ordre du gouvernement.

Article 4, Paragraphe 2 et Article 5, paragraphe 1b, c et paragraphe 2

« Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité »

« 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. »

16. La loi de 2015 a élevé le crime d'esclavage au niveau de crime contre l'humanité. Ainsi, les peines encourues par ceux qui sont accusés de l'avoir pratiqué doivent être conformes aux normes des juridictions internationales. Cependant dans les faits, le crime d'esclavage n'est pas puni à hauteur de sa gravité. Si procédures et procès il y a, les juges délivrent souvent des peines légères ou proposent des règlements à l'amiable. Il n'est pas rare que ces derniers décident de classer l'affaire comme un conflit de travail. De ce fait la peine encourue est moindre, et très souvent suite à cela, les victimes ne reçoivent aucune compensation.

17. Il y a une véritable immunité des maîtres qui bénéficient de l'indulgence du système judiciaire mauritanien. Les policiers n'enquêtent pas et les juges sont réticents à appliquer la loi. A cela plusieurs raisons : tout d'abord les préjugés raciaux et ethniques sont encore très ancrés dans la mentalité mauritanienne et cela impacte fortement le rendu de la justice. Ensuite, les juges sont souvent réticents à appliquer la loi car ils craignent de se faire ostraciser par leur corps professionnel.

18. Le manque d'application des mesures prises par le gouvernement, que ce soit au niveau de la feuille de route ou de la loi de 2015, sont dû à la mauvaise volonté de celui-ci. En effet, le président n'a jamais reconnu officiellement que l'esclavage existait encore au sein de son pays et ne parle que de vestiges et de séquelles liés à cette pratique. Ainsi, en niant l'existence de l'esclavage qui perdure le gouvernement donne un mauvais exemple et incite inconsciemment les acteurs judiciaires à ne pas prendre les allégations et les affaires relatives à la pratique de l'esclavage au sérieux.

Article 6, Paragraphes 1 et 2 – Article 12

« 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence.

Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. »

« Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

19. Selon la législation mise en place par la loi de 2015 relative à l'interdiction de l'esclavage et de la pratique de la discrimination, les procureurs ont compétence pour enquêter ex officio. Cela signifie donc qu'ils n'ont pas besoin de recevoir une plainte afin d'ouvrir une enquête, ils peuvent s'autosaisir s'ils entendent ou soupçonnent l'existence d'une pratique relative à l'esclavage. Cependant, beaucoup d'entre eux ne le font pas et justifient cela par le fait que la zone d'où provient l'allégation est trop éloignée de leur territoire de compétence. Il n'est pas rare que les juges et les procureurs trouvent des prétextes pour ne pas enquêter, parfois même ils refusent directement d'ouvrir une enquête. En revanche, l'adoption récente de la loi sur la pénalisation de la discrimination en juin 2017 permettra peut-être des évolutions positives en termes d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

20. Les autorités compétentes se doivent de mener une enquête impartiale. Cependant, lorsqu'ils ouvrent une enquête cela ne signifie pas pour autant que la procédure tourne en faveur de la victime. Il n'est pas rare que les magistrats chargés de l'affaire se rangent du côté du maître. Ainsi, l'enquête n'aboutit que très rarement : les preuves permettant une réelle poursuite ne sont pas prises en compte et les charges contre le maître sont la plupart du temps abandonnées.

Article 13 et Article 14

« Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des

témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

« 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales. »

21. Le Mécanisme de Prévention Contre la Torture a été mis en place afin de recevoir et de canaliser les plaintes relatives à la pratique de la torture et des mauvais traitements. Cependant, on constate que les plaintes reçues sont rares voire quasiment inexistantes.² Ceci est expliqué par le fait que les populations concernées (majoritairement noires africaines) ne connaissent pas l'existence d'un tel mécanisme. De manière plus générale, leur accès à la justice est fortement limité : ils ne connaissent pas leurs droits ni la loi car la pauvreté ainsi que la discrimination culturelle et linguistique qu'ils subissent les empêche d'avoir un accès convenable à l'éducation.

22. Les populations défavorisées ne portent pas plainte, n'utilisent pas les mécanismes prévus pour les protéger car elles ont un déficit d'accès à la justice. Comme elles ne peuvent pas porter plainte, elles ne reçoivent pas de compensation suite aux violations de leurs droits. Et quand bien même les victimes décideraient d'attaquer ceux qui les ont persécutés en justice, elles se retrouvent souvent confrontés à un refus d'enquêter de la part des acteurs du système judiciaire ou alors à des délais de procédures déraisonnablement longs.

23. Les femmes et les hommes ne vivent pas de la même façon cette injustice. Les femmes sont encore plus victimes de la discrimination et des violences. Elles sont sujettes à des violences basées sur le genre souvent d'ordre sexuel. Leur accès à la justice est encore plus limité que celui des hommes car elles bénéficient d'un accès à l'éducation encore plus réduit. Cela est dû au fait que la société mauritanienne est encore très patriarcale. En ce sens, dans le schéma traditionnel, les femmes ne font pas d'études car elles sont destinées à rester à la maison pour s'occuper du foyer et des enfants.

² Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his mission to Mauritania, 13 December 2016

Article 16, Paragraphe 1

« 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

24. Les femmes sont les premières victimes des violences et des discriminations subies par la communauté Harratine. Cela est particulièrement visible lorsqu'elles vivent encore sous le joug d'un maître. Très souvent, elles sont victimes de viols et de violences sexuelles et ce dès leur plus jeune âge. Elles sont également victimes de mariage précoce et de mariage forcé : c'est leur maître qui décide si elles peuvent se marier ou non et avec qui. Leur situation de dépendance les empêche de porter plainte contre le maître : aucun centre n'existe afin de recueillir les femmes et les filles désireuses d'échapper à leurs maîtres. Ce manque de prise en charge ne les incite donc pas à s'enfuir car elles savent que si elles le font, elles se retrouveront de nouveau dans une situation de vulnérabilité.

25. Les femmes et les fillettes Harratines sont également sujettes à des violences basées sur le genre. Par exemple, la pratique de la mutilation génitale féminine est encore courante en Mauritanie ; cette pratique est d'autant plus dangereuse pour les fillettes Harratines. La pauvreté dans laquelle elles vivent les empêche d'avoir un accès adéquat aux soins de santé, et donc de se faire soigner correctement suite à l'excision. Ce manque de soin entraîne souvent des séquelles irréremédiables, voire un décès.